



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° PC 023 122 22 A0003**

**date de dépôt : 14 décembre 2022**  
**demandeur : NEOEN, représentée par**  
**Monsieur BARBARO Xavier**  
**pour la construction d'une centrale**  
**solaire au sol de 7,2 MWc**  
**adresse terrain : lieu-dit Les Bruges, à**  
**MANSAT-LA-COURRIERE (23400)**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**La préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 14 décembre 2022 par la société NEOEN, représentée par Monsieur BARBARO Xavier, dont le siège est situé 22, rue Bayard, Paris (75008) ;

**Vu** l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale solaire au sol avec maintien de l'activité agricole existante à savoir des prairies avec du pâturage bovin, d'une puissance de 7,2 MWc composée de :
  - clôture périphérique sur une emprise d'environ 9,44 ha
  - structures supports pour les panneaux photovoltaïques
  - un poste de livraison
  - deux locaux de transformation
  - deux locaux de stockage
  - deux citernes incendie
- sur un terrain situé au lieu-dit « Les Bruges », MANSAT-LA-COURRIERE (23400) ;
- parcelles cadastrées B-36, B-37, B-39 et B-831, d'une superficie de 142.993 m<sup>2</sup> ;
- pour une surface de plancher créée de 93,30 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-7 à R.123-23 ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Maire en date du 14 décembre 2022 ;

**Vu** la Loi Montagne applicable sur la commune de Mansat-la-Courrière (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne complétée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) et notamment les articles L.122-1 à L.122-7 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le règlement national d'urbanisme applicable sur la commune de Mansat-la-Courrière ;

**Vu** les pièces complémentaires fournies en date du 11 janvier 2023 ;

**Vu** la délibération motivée du conseil municipal en date du 29 mars 2023 prise dans les conditions répondant aux articles L.111-4 4° et L.122-7 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves du Conseil départemental - Pôle Cohésion des Territoires de la Creuse en date du 7 mars 2023 ;

**Vu** l'avis assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse en date du 14 mars 2023 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires, service espace rural, risques et environnement, bureau des milieux aquatiques en date du 17 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine sur l'étude d'impact du projet en date du 4 mai 2023 ;

**Vu** l'avis tacite favorable de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

**Vu** l'avis conforme favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la délibération motivée et l'avis simple favorable émis au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, en date du 4 juillet 2023 ;

**Vu** le mémoire en date du 31 juillet 2023, portant réponse du pétitionnaire à l'avis rendu par la MRAe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol en date du 28 septembre 2023 pour la période du 30 octobre 2023 au 29 novembre 2023 inclus ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 21 novembre 2023, portant avis favorable sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol ;

**Vu** le rapport en date du 20 décembre 2023 et les conclusions assorties de recommandations de la commission d'enquête en date du 22 décembre 2023, tels qu'ils ont été déposés à la préfecture de la Creuse le même jour ;

**Considérant** l'article R.422-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L.422-1 et dans les cas prévus par l'article L.422-2 dans les hypothèses suivantes :*

*[...]*

*b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur » ;*

**Considérant** que le projet prévoit d'injecter l'intégralité de la production sur le réseau public d'électricité. Pour cette raison, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le préfet ;

**Considérant** le III de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L.111-4 et à l'article L.111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10. » ;*

**Considérant** que la commune de Mansat-la-Courrière est soumise à la Loi Montagne en application des arrêtés des 20 février 1974 (modifié par le rectificatif du 2 mars 1974), 28 avril 1976, 18 janvier 1977, 13 novembre 1978, 29 janvier 1982, 20 septembre 1983, 14 décembre 1984 et 25 juillet 1985 ;

**Considérant** l'article L.111-3 du code de l'urbanisme qui dispose : « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* » ;

**Considérant** que la commune de Mansat-la-Courrière en l'absence de document d'urbanisme opposable est régie par le règlement national d'urbanisme ;

**Considérant** l'article L.111-4 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune* :

[...]

4° *Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.*

[...] » ;

**Considérant** la délibération motivée du conseil municipal prise dans les conditions répondant aux articles L.111-4 et L.122-7 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** l'article L.111-5 du code de l'urbanisme qui dispose : « [...] *La délibération mentionnée au 4° de l'article L.111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.* » ;

**Considérant** l'avis conforme favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la délibération motivée ;

**Considérant** l'article L.142-4 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable* : [...]

3° *Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 ; [...]* » ;

**Considérant** l'article L.142-5 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.* » ;

**Considérant** que la commune de Mansat-la-Courrière n'est pas couverte par un schéma de cohérence territorial opposable ;

**Considérant** l'avis simple favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers émis au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** l'article R.111-5 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions*

*répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.*

*Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. » ;*

**Considérant** que dans son avis, le maire précise que la voie communale n°2 devra être empruntée uniquement depuis la route départementale D941, à cause d'un aqueduc situé plus bas que l'accès principal au parc (un arrêté municipal instaurant une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage ayant été pris en conséquence) ;

**Considérant** l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

**Considérant** qu'au titre de la défense extérieure contre l'incendie, le pétitionnaire prévoit d'installer 2 citernes souples de 60 m<sup>3</sup> chacune, respectivement situées au sud et à l'ouest du projet ;

**Considérant** l'article L.425-14 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L.181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :*

*[...]*

*2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L.214-3 du même code. " ;*

**Considérant**, au vu des éléments figurant dans la demande, que le projet se situe dans le champ d'application des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2.1.5.0 "rejets d'eaux pluviales" et qu'il porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration au titre de ce code, tel que mentionné au 2° de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** l'article R.424-6 du code de l'urbanisme qui dispose "*Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision en fait expressément la réserve.*" ;

**Considérant** l'article R.111-26 du même code qui dispose que : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement* » ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.111-27 du même code, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

**Considérant** les éléments du dossier de demande de permis de construire, et notamment l'étude d'impact du projet ;

**Considérant** les observations formulées par la MRAe Nouvelle Aquitaine dans le cadre de son avis du 4 mai 2023 et les réponses apportées par le pétitionnaire par son courrier du 31 juillet 2023 qui a été joint au dossier d'enquête publique ;

**Considérant** qu'à l'occasion de son avis favorable au projet, la commission d'enquête a assorti son rapport et ses conclusions de recommandations ;

**Considérant** l'article L.111-11 du code de l'urbanisme qui dispose : "*Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service publics ces travaux doivent être exécutés* » ;

**Considérant** que le terrain n'est pas desservi par le réseau public d'alimentation en électricité ;

**Considérant** que, dans le cadre de la demande de permis de construire, il n'est pas prévu que le projet soit alimenté en électricité ce que le pétitionnaire NEOEN a confirmé dans son courriel du 7 février 2024 ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les caractéristiques, déclarations et engagements présentés dans le dossier de demande susvisé, ainsi que les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### **Article 2**

L'accès au terrain du projet devra se faire uniquement par le tronçon de voie communale n°2 depuis la route départementale D941. Cette voie communale étant limitée à 26 tonnes.

### **Article 3**

En application de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse du 14 mars 2023 susvisé, le projet prévoyant l'installation de 2 citernes souples de 60 m<sup>3</sup> chacune, l'une d'entre elles sera positionnée à proximité immédiate de l'entrée du parc et sera accessible depuis l'extérieur, (aménagement dans la clôture possible).

De plus, le parc doit être accessible depuis la route départementale D941 par un chemin de 3 m de largeur minimum répondant aux caractéristiques d'une voie d'engin carrossable et stabilisée.

Lorsque la citerne sera positionnée conformément à ses préconisations, le SDIS devra en être informé.

### **Article 4**

En application du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2.5.1.0, le pétitionnaire ne pourra pas débiter les travaux avant d'avoir obtenu l'accord de sa demande de déclaration effectuée auprès du bureau des milieux aquatiques de la DDT.

## Article 5

Conformément à l'article L424-4 du code de l'urbanisme, les prescriptions de l'avis de la MRAE ainsi que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet telles que prévues tant par l'étude d'impact que par le mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis de la MRAE telles qu'annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

## Article 6

L'avis favorable de la commission d'enquête est assorti des recommandations suivantes :

### **« 1 Création d'un linéaire de haie multi-srates de 400 mètres de long :**

*Ces 400 mètres de haies ayant un double objectif, à savoir la dissimulation de la structure photovoltaïque, il conviendra également d'introduire des espèces ayant un pouvoir masquant, à croissance rapide et à feuillage persistant, sur des « zones sensibles », notamment par rapport au hameau des « Bruges » .*

### **2 Clôture du parc photovoltaïque :**

*2.1 Bien que les grands animaux, chevreuils, cerfs et surtout les sangliers, empruntent des voies de déplacement identiques, une pénétration « accidentelle » dans l'enceinte du parc n'est pas inéluctable et non anodine, du fait que les autres animaux retenus pourraient créer l'affolement du bétail. Il s'agit d'un phénomène courant même en milieu dit « ouvert ».*

- *Il est vital que la clôture installée sur la périphérie du parc soit imperméable à la charge de sangliers de forte taille qui possèdent une puissance de pénétration relativement considérable.*

### **3 Phase travaux :**

*3.1 Il est essentiel d'éviter les périodes de forte pluviométrie pendant la phase travaux, pour deux raisons essentielles :*

- *Préserver la prairie qui est fragilisée, et sensible ne serait-ce qu'aux passages d'engins agricoles.*

- *Éviter les risques d'écoulements boueux des zones humides étant présentes de part et d'autre du site.*

*3.2 Sur certains chantiers les moteurs lubrifiés à l'aide d'huile végétalisée biodégradable, d'où moins de risques en cas d'écoulement accidentel, idem pour les moteurs fonctionnant avec des biocarburants, ou éventuellement dans un avenir proche, avec du carburant de synthèse, ce qui permet également de réduire l'empreinte carbone.*

- *La commission d'enquête suggère au porteur de projet de privilégier cette opportunité dans le cadre de l'appel d'offre aux entreprises de travaux publics.*

### **4 Biodiversité**

*4.1 La commission d'enquête suggère également qu'un suivi environnemental soit réalisé annuellement par une association de protection de la nature ou un organisme compétent.*

*Ce qui permettrait d'observer la fréquentation du milieu par la petite faune sauvage, de constater éventuellement la présence de certaines espèces d'oiseaux, voire leur nidification à l'abri des structures.*

### **4.1 Création d'un linéaire de haie multi-srates de 400 mètres de long :**

*La pie grièche écorcheur et la pie grièche grise, espèces recensées sur la commune, utilisent fréquemment les épines des buissons pour y empaler leurs proies, d'où le nom « écorcheur », il sera donc essentiel de privilégier certaines essences telles que les pruneliers ou l'aubépine. ».*

## Article 7

Le permis de construire est délivré pour une construction ne nécessitant pas l'alimentation en électricité. Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de cette décision pour exiger la desserte de ce terrain par le réseau public d'alimentation en électricité.

## Article 8

Conformément à l'engagement du demandeur, l'installation qui présente des caractéristiques garantissant sa réversibilité devra être démantelée à l'issue de son exploitation.  
Ces opérations seront intégralement prises en charge par la SA NEOEN, tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, qui sera tenue de remettre le terrain dans son état initial.

## Article 9

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse et M. le maire de Mansat-la-Courrière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA NEOEN, représentée par Monsieur BARBARO Xavier en sa qualité de pétitionnaire, et affiché à la mairie de Mansat-la-Courrière, pendant une durée minimale de deux mois. Procès-verbal attestant du respect de cette formalité d'affichage sera dressé par le maire à l'issue de cette période.

Une copie du présent arrêté sera également transmise, pour leur information, aux différents services consultés dans le cadre de l'instruction.

Fait à Guéret, le 19 FEV. 2024

La préfète,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 877011 LIMOGES cedex, d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Toutefois, un tel recours administratif n'est pas de nature à prolonger le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée (article R. 311-6 (II) du code de justice administrative).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée en mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. Pour les ouvrages de production d'énergie renouvelable, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

**Le bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif de Limoges (à l'adresse mentionnée ci-dessus ou via le « *Telerecours citoyens* ») ou dans le cadre d'un recours gracieux adressé à la préfète de la Creuse. Dans le premier cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer la préfète de la Creuse et le bénéficiaire du permis, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard quinze jours francs à compter du dépôt du recours. Dans le second cas, la même formalité s'impose au regard du titulaire du permis de construire (article R. 600-1 du code de l'urbanisme) ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis pour lui permettre de faire part de ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire une assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Le titulaire de l'autorisation d'urbanisme doit adresser en mairie :

- une déclaration attestant de l'ouverture du chantier (DOC) (CERFA n° 13407) (article R. 424-16 du code de l'urbanisme) ;
- une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) (CERFA n° 13408) dans un délai de 90 jours à compter de la date d'achèvement des travaux (article L.462-1 du code de l'urbanisme).

L'autorité compétente peut procéder à un récolement des travaux dans les trois mois après l'envoi du DAACT (articles L. 462-2 et R. 462-6 du code de l'urbanisme).

Toute modification substantielle du projet par rapport au dossier ayant fait l'objet de l'autorisation doit préalablement faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif, accompagnée des justificatifs nécessaires et, le cas échéant, d'une analyse des impacts susceptibles d'être générés par la modification ainsi envisagée (articles A. 431-4 à A. 431-8 du code de l'urbanisme).